



87688 - Différence entre corruption et intermédiation

question

Le jugement d'un acte de corruption s'applique-t-il à un acte d'intermédiation?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, l'intermédiation est une intercession. Elle peut être bonne ou mauvaise. La bonne intercession est celle qui aide à réaliser un bien et produit un résultat licite sans porter atteinte au droit d'autrui ou favoriser quelqu'un qui ne le mérite pas. La mauvaise intermédiation est celle qui concourt au mal ou lui sert de moyen ou facilite un acte d'injustice ou lui sert de moyen ou favorise quelqu'un qui ne le mérite pas. Ce peut arriver quand on corrompt l'intercesseur . Mais celui-ci peut aussi agir sans corruption.

Quant à la corruption, elle consiste à donner de l'argent à quelqu'un pour obtenir un avantage indu. C'est comme le fait de corrompre un juge pour qu'il émette un faux jugement ou le fait de favoriser une personne à une autre indument.

La corruption fait partie des péchés majeurs. C'est pourquoi le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : «Puisse Allah maudire le corrupteur et le corrompu. » (Rapporté par Ibn Madjah,2313) et jugé authentique par al-Albani dans *Sahihi* Ibn Majdah.

Deuxièmement, il est permis de commettre un acte de corruption quand on ne peut pas obtenir son droit autrement. C'est alors le corrompu qui en assume la responsabilité.

Ibn Hazem (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La corruption est ce qui est donné pour obtenir un faux jugement favorable, ou accéder à un poste, ou léser autrui. Dans une telle opération les deux paries commettent un péché.» Quant au lésé qui commet un acte de corruption



pour se faire justice, cela lui est permis. Seul le corrompu tombe dans léché. » Extrait d'*al-Muhalla* (8/118)

Cheikh al-islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si on donne un cadeau à quelqu'un afin d'éviter d'être lésé par lui, ou pour qu'il lui donne son dû, il est interdit au bénéficiaire d'accepter le cadeau, même si l'acte du donneur est permis. » C'est dans ce sens que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) disait : « Certes, il m'arrive d'offrir un cadeau à une personne et que le cadeau se transforme en un feu qu'il emporte sous aisselle en partant ! »-« Ô Messenger d'Allah ! Pourquoi donnes-tu dans ce cas ? » Ils (des gens) me sollicitent avec insistance et Allah insiste pour que je transcende l'avarice ! » Il en est de même d'aider quelqu'un à se racheter alors qu'il est libre, ou quelqu'un qui est injuste envers les gens. Donner à de telles personnes est permis (à celui qui ignore la réalité ou agit sous contrainte) mais il leur est interdit à eux de prendre ce qu'on leur offre. »

Quant au cadeau offert à un intermédiaire, c'est comme (une récompense) pour son intercession auprès d'une autorité pour mettre fin à une injustice ou permettre de jouir de son droit ou d'accéder à un poste mérité ou de lui trouver un emploi dans l'armée alors qu'il le mérite ou de lui accorde une aide financière prélevée de fonds réservés aux pauvres, ulémas en droit musulman, dévots et autres habilités à jouir de ce qu'ils demandent... entre autres intercessions qui concourent à accomplir un devoir ou à s'abstenir d'un interdit. L'auteur de ce type d'intermédiation n'est pas autorisé à recevoir un cadeau. Mais il est permis d'en donner quand on est obligé de le faire pour obtenir son droit ou se protéger contre une injustice. Voilà l'avis reçu des grands ancêtres pieux. » Extrait d'*al-Fatawa al-koubraa*, 4/174) .

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « S'agissant de la corruption incontournable pour obtenir son droit, la dépense qu'elle entraîne est permise à son auteur mais son acceptation est interdite au corrompu puisqu'il n'y a pas droit. » Extrait de Avis juridiques consultatifs islamiques (4/302)

Allah le sait mieux.